

Arrêt

**n° 52 012 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision lui ordonnant de quitter le territoire dans les 30 jours (Annexe 21) prise par le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en date du 24.08.2010 et notifié (sic) le 02 septembre 2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MUBERANZIZA *loco* Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 mai 2008, le requérant a contracté mariage en Belgique avec Madame [N.K.], de nationalité belge. Le requérant affirme qu'en date du 5 octobre 2000 est né un premier enfant de cette relation ainsi qu'un second en date du 13 novembre 2008.

1.2. Le 1^{er} septembre 2008, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne, en tant que conjoint de Belge.

1.3. Le 5 février 2010, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a prononcé le divorce du couple, lequel a été transcrit le 30 juin 2010.

1.4. Le 28 avril 2010, le requérant a été mis en possession d'une carte F.

1.5. En date du 24 août 2010, la partie défenderesse a pris l'égard du requérant une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION : Le mariage entre l'intéressé et le citoyen de l'Union est dissous (sic). En effet, l'intéressé [M.T.R.] est divorcé (Jugement de Première Instance de Bruxelles du 05/02/2010 transcrit le 30/08/2010 à Bruxelles Acte n°2203) de [N.K.]* ».

2. Questions préalables.

2.1.1. Demande de suspension.

2.1.2. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.1.3. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose :

« *§1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : (...) 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; (...)* ».

Or, l'article 40 *ter* de la même Loi assimile le conjoint étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à l'étranger UE.

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.1.4. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

2.2.1. Mémoire en réplique.

2.2.2. Par courrier recommandé du 9 novembre 2010, la partie requérante a transmis un document intitulé « *mémoire en réplique* ».

Le dépôt de pareil document n'étant pas prévu dans le cadre de la procédure en débats succincts visée à l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, il y a lieu de l'écartier des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.180 (sic) de la loi sur les étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation individuelle du requérant. Elle rappelle que le requérant a des enfants belges qui sont domiciliés chez leur mère en Belgique et dont il ne peut se séparer. Elle précise que le premier enfant issu de la relation du requérant avec Madame [N. K.] est né avant leur mariage et le second durant leur mariage. Elle soutient que ces enfants sont mineurs et qu'ils ont besoin du requérant pour leur éducation et leur entretien. Elle ajoute

que le requérant va entamer une action en contestation de paternité contre l'homme qui a reconnu l'enfant né avant le mariage.

Elle reproche à l'acte attaqué de violer un droit fondamental du requérant, à savoir la sauvegarde de l'unité familiale, vu qu'il sépare le requérant de ses enfants et le prive de leur éducation et de leur entretien.

Elle conclut que cela viole les dispositions visées au moyen.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « *de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH et soutient que le requérant et ses enfants forment une cellule familiale.

Elle reproche à la décision attaquée d'être disproportionnée et de violer le droit du requérant de prendre soin de ses enfants et de les éduquer.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que tant l'article 40 *bis* que l'article 40 *ter* de la Loi ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » le citoyen de l'Union européenne ou le Belge.

Le Conseil rappelle que l'article 42 *quater* de la Loi, inséré par la loi du 25 avril 2007 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2008, énonce en son paragraphe 1^{er} que « *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants : (...) 4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; (...)* ».

L'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, précise quant à lui en son article 54 que « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant ne conteste pas les constats effectués par la décision attaquée mais fait grief à la partie défenderesse d'avoir « *pris sa décision de mettre fin au séjour sans se donner la peine d'examiner la situation particulière de celui-ci . En effet, la partie adverse n'est pas dans l'ignorance du fait que le requérant est père de famille qu'il a des enfants belges avec qui il ne peut se séparer.* » Le Conseil estime que les conséquences éventuelles de la décision attaquée sont imputables au fait que le requérant ne remplit plus les conditions mises à son séjour. Ayant fait ce constat, la partie défenderesse ne devait pas examiner plus avant la situation du requérant, celui-ci étant resté en défaut d'apporter les éléments spécifiques de sa situation personnelle, en temps utile, à la connaissance de la partie défenderesse, alors qu'il savait eu égard à son divorce qu'il ne remplissait plus les conditions mises à son séjour.

4.1.2. En ce qu'il est pris du principe général de bonne administration, le premier moyen est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

4.2.1. Sur le deuxième moyen pris, s'agissant d'une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit

fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime recherché. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la Loi dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.2.2. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée.

4.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE